



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S RANNARD TP
pour l'installation qu'elle exploite à CHEVRY (parcelle cadastrée C n°242)**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 septembre 2020 , suite à une visite sur le site de la S.A.S RANNARD TP (parcelle cadastrée C n°242) à CHEVRY effectuée le 8 septembre 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2020 transmettant à la S.A.S RANNARD son rapport, suite à la visite du 8 septembre 2020 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de la S.A.S RANNARD en date du 6 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que la S.A.S RANNARD TP exploite sur le territoire de la commune de CHEVRY, une installation de stockage de déchets inertes ,

CONSIDERANT que la nature des matériaux présents, la surface et la hauteur de l'exhaussement de sol et l'organisation du site caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la S.A.S RANNARD TP, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la SAS RANNARD TP exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 susvisé, de mettre en demeure la SAS RANNARD TP de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes

La S.A.S RANNARD TP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : 32, Route de Leschaux à CHÊNE EN SEMINE (74), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées à CHEVRY sur la parcelle cadastrée C n°242 en déposant en préfecture soit :

1. **un dossier de demande d'enregistrement** répondant aux dispositions des articles L. 512-7 et suivant du code de l'environnement, **dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.** Ce délai s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande d'enregistrement détaillée aux articles R.512-46-8 à R.512-46-19 du code de l'environnement.

2. **une déclaration de cessation d'activités** conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Dans cette hypothèse, l'exploitant doit cesser définitivement les activités exercées illégalement sur ce site.

En outre, il devra dans un délai de **six semaines à compter de la notification du présent arrêté** :

- évacuer les matériaux stockés sur la parcelle cadastrée C n°242 vers une filière dûment autorisée
- remettre en état la parcelle cadastrée C n°242
- faire part de la destination des matériaux évacués.
- transmettre à l'inspection des installations classées tous documents justifiant du respect des mesures précitées.

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHEVRY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.S RANNARD TP – 32, route de Leschaux – 74270 CHÊNE EN SEMINE

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire de CHEVRY,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 octobre 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER